

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 65.055 du 10 mars 1997

A.68.531/VI-13.130

En cause :     **ROHR-DARTEVELLE** Françoise,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Antoinette CORNET, avocat,  
                  Boulevard Brand Whitlock 30  
                  1200 Bruxelles,  
  
                  contre :  
  
                  **la Communauté française,**  
                  représentée par son Gouvernement,  
                  ayant élu domicile chez  
                  Me Martine SCARCEZ, avocat,  
                  rue Edith Cavell 66/1  
                  1180 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 1996 par  
Françoise ROHR-DARTEVELLE qui demande l'annulation de la  
décision ministérielle du 8 mars 1996 lui infligeant une  
suspension disciplinaire pour une période de quatre mois;

Vu l'arrêt n° 60.627 du 28 juin 1996 rejetant la  
demande de suspension de l'exécution de la décision précé-  
tée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-  
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la requérante et Me E. DERRIKS, loco Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est, le 6 septembre 1977, nommée à titre définitif professeur de cours généraux (histoire) dans l'enseignement secondaire supérieur. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984, elle est affectée à l'athénée royal Madeleine JACQUEMOTTE à Ixelles.

2. Si initialement ses relations professionnelles avec la préfète des études étaient bonnes, elles se sont

par la suite détériorées au point de devenir conflictuelles.

C'est ainsi que, le 23 septembre 1994, la préfète transmet au directeur général de l'enseignement secondaire une série de fiches individuelles établies au nom de la requérante et sollicite sa mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et son changement ultérieur d'affectation.

3. En mars 1993, la requérante a déjà sollicité, elle-même, une nouvelle affectation en dehors de l'athénée. Elle réitère sa demande à plusieurs reprises.

4. Dans le conflit qui oppose la préfète et la requérante, il convient de relever, en particulier, les événements suivants :

- dans une lettre du 23 octobre 1994 destinée au directeur général de l'enseignement secondaire, la requérante lance une série de trente-deux accusations à l'endroit de la préfète et, dans une lettre du 26 dito adressée à la préfète, elle menace de dévoiler à la presse les dysfonctionnements de l'école;
- le 14 novembre 1994, elle annonce qu'elle suspend le cours d'histoire en 4<sup>e</sup> B "jusqu'à ce qu'(elle) retrouve des conditions normales de fonctionnement" et impute la responsabilité de son initiative à la préfète.

5. Faisant suite au rapport établi le 15 décembre 1994 au terme de la mission d'information confiée à deux inspecteurs, l'inspecteur général suggère au directeur général de rappeler la requérante à l'ordre et d'adresser des recommandations à la préfète en ce qui concerne la gestion de l'école. Il constate également qu'il n'est plus possible d'envisager une "coexistence pacifique" entre la préfète et la requérante.

6. Peu auparavant, dans une lettre du 8 décembre 1994 adressée à l'administration, la préfète écrit notamment ce qui suit :

" Estimant avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, et considérant que cette succession de faits graves nuisent au renom de l'établissement, à la qualité et à la crédibilité de notre enseignement, nous nous permettons de proposer un retrait d'emploi dans l'intérêt du service et la suspension immédiate du membre du personnel conformément aux articles 157bis et 157ter relatifs à la suspension préventive prévue au chapitre IXbis du statut fixé par l'arrêté royal du 22 mars 1969";

7. Le 20 janvier 1995, la requérante est suspendue préventivement de son service avec maintien du traitement à partir du 23 du même mois; la décision fait état de relations conflictuelles entre l'intéressée et la direction, lesquelles sont jugées préjudiciables au bon fonctionnement de l'établissement et nuisibles à sa réputation.

8. Le 15 mai 1995, l'administration propose de punir la requérante d'une suspension disciplinaire de six mois parce qu'elle a admis avoir suspendu les cours à cinq reprises sans autorisation et parce que, sans toutefois avoir mis ses menaces à exécution, elle a annoncé son intention de dévoiler par voie de presse des informations internes à l'établissement dans le but avoué de nuire à son chef d'établissement et que, ce faisant, elle a fortement aggravé le climat d'incommunicabilité entre elle-même et la prénommée.

9. Le 19 juin 1995, la requérante est définitivement affectée à l'athénée royal Jules BORDET. Le 14 septembre suivant, il est mis fin à sa suspension préventive à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1995.

10. La requérante ayant introduit le 16 mai 1995 un recours contre la proposition de sanction disciplinaire auprès de la chambre de recours du personnel de

l'enseignement de la Communauté française, celle-ci émet, le 31 janvier 1996, l'avis qu'il y a lieu d'infliger à la requérante la même peine disciplinaire que celle proposée mais en ramenant la durée de celle-ci à quatre mois, ceci par quatre voix contre trois.

L'avis est motivé par les considérations suivantes :

" Considérant que les fautes imputées à la requérante, durant l'année scolaire 1994/1995, sont réelles et avérées; qu'en effet, en suspendant ses cours sans autorisation préalable du chef d'établissement, celle-ci a contrevenu aux dispositions de l'article 9, second alinéa, du statut du 22 mars 1969; que, de par la persistance de son attitude réfractaire à toutes les consignes et initiatives initiées par son supérieur hiérarchique direct, la même constatation est à relever, dans son chef, en ce qui concerne les dispositions de l'article 6, second alinéa, du même statut; que l'infraction à celles de l'article 7, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, dudit statut, est également établie, de par le fait que l'intéressée a bafoué, à plusieurs reprises, dans le cadre de ses rapports de service avec la direction de l'établissement, le devoir de réserve inhérent à ses fonctions d'enseignante, et plus particulièrement, lorsqu'elle s'est crue autorisée de menacer de porter sur la place publique des informations internes à l'établissement, le caractère anodin d'une telle intention, s'agissant des intérêts de l'enseignement organisé par la Communauté française, étant à récuser formellement;

Considérant, cependant, les états de service antérieurs de M<sup>me</sup> ROHR, lesquels sont, dans l'ensemble, sans taches;

Considérant qu'il importe de réunir toutes les conditions nécessaires pour que ce professeur ne voie pas la poursuite de sa carrière entravée par une mesure par trop drastique; que, dans ce contexte, la durée de six mois de la peine disciplinaire de la suspension disciplinaire apparaît fort longue; que suspendre l'intéressée durant une période ramenée à quatre mois s'indiquerait comme une mesure qui serait la plus appropriée, celle-ci étant de nature, outre qu'elle doit permettre à M<sup>me</sup> ROHR de se ressaisir, à ne pas perturber la fin de l'année scolaire dans l'établissement où l'intéressée est actuellement en fonction";

11. Par décision du 8 mars 1996, la Ministre-Présidente de la Communauté française

suspend disciplinairement la requérante pour une période de quatre mois. La décision visant l'avis motivé de la chambre de recours, précise que la période de suspension "devrait être suffisante pour permettre à l'intéressée de se ressaisir" et est assortie de l'explication suivante :

" Considérant que les faits suivants reprochés à M<sup>me</sup> ROHR sont établis et constituent une violation de dispositions régissant le statut administratif de l'intéressée :

- suspension de ses cours sans autorisation préalable à cinq reprises entre le 16 novembre 1994 et le 2 décembre 1994 en violation de l'article 9, second alinéa, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;
- refus de suivre les consignes et initiatives de son supérieur hiérarchique en violation de l'article 6, second alinéa, du même arrêté royal précité;
- violation de son devoir de réserve tel que prévu par l'article 7, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, en portant sur la place publique des informations internes à l'établissement (courrier du 23 octobre 1994) dans le but de nuire à son chef d'établissement".

Cette décision est notifiée à la requérante le 2 avril 1996. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3, en ce que l'obligation de motivation suppose que les faits invoqués soient exacts, pertinents et suffisamment précis, alors que les deux derniers griefs ne sont pas établis et que le premier est justifié par des raisons indépendantes de la volonté de la requérante; qu'elle précise que le motif relatif au premier fait n'est pas pertinent car il ne tient compte ni du contexte dans lequel les faits se sont déroulés ni des explications fournies par elle devant la chambre de recours, que le deuxième grief est imprécis et, dans l'hypothèse où serait visé l'ordre de donner le cours du 14 septembre 1994, non établi, que le troisième grief

est non établi, et que le renvoi pour le reste aux faits retenus par la chambre de recours ne constitue pas une motivation suffisante; que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute que la décision querellée ne peut être justifiée au moyen de faits nouveaux non invoqués dans celle-ci;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse soutient qu'en ce qui concerne le premier grief, la requérante reconnaît elle-même la réalité des faits mais tente d'en minimiser l'importance ou de se justifier en excipant des éléments dont elle a déjà fait état au cours de la procédure disciplinaire mais sans emporter la conviction de la chambre de recours et de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, et que, en ce qui concerne le deuxième grief, il y a lieu d'avoir égard non seulement aux faits du mercredi 14 septembre 1994, mais également à une lettre du 29 septembre 1994 de la préfète à la requérante dans laquelle la première déplore la volonté de la seconde d'ignorer l'autorité du chef d'établissement ainsi qu'à des lettres d'élèves et de collègues et, en ce qui concerne le troisième grief, non seulement à la lettre du 23 octobre 1994 de la requérante à la préfète, mais aussi au comportement général de la requérante à l'égard de la direction, de ses collègues et de ses élèves; que, pour ce qui est de ce dernier grief, la partie adverse avance à titre subsidiaire que la chambre de recours a nié le caractère prétendument anodin de l'intention manifestée par la requérante de porter certains faits sur la place publique; que, pour le surplus, la partie adverse fait valoir que la décision est parfaitement motivée et fait en outre référence à l'avis de la chambre de recours auquel elle renvoie;

Considérant que pour apprécier s'il a été satisfait à l'obligation de motiver un acte en la forme, il ne peut être tenu compte que des motifs qui sont mentionnés dans la décision elle-même ou dans des documents connus

des intéressés auxquels il est fait référence; que doivent être, par suite, écartés des motifs fournis a posteriori; que, de même, le visa dans la décision attaquée de l'avis motivé de la chambre de recours ne peut tenir lieu à celle-ci de motivation formelle; qu'en l'espèce les faits retenus à charge de la requérante et ayant justifié, aux yeux de la partie adverse, la sanction disciplinaire attaquée, les seuls auxquels le Conseil d'Etat puisse avoir égard, sont au nombre de trois :

- 1° la suspension des cours à cinq reprises, sans autorisation préalable, entre le 16 novembre et le 2 décembre 1994;
- 2° le refus de suivre les consignes et initiatives de son supérieur;
- 3° la violation du devoir de réserve "en portant sur la place publique des informations internes à l'établissement (courrier du 23 octobre 1994) dans le but de nuire à son chef d'établissement";

Considérant que le deuxième grief est formulé en termes généraux qui ne permettent pas de définir avec précision les faits qui sont reprochés à la requérante; que celle-ci fait état d'un seul fait, soit le refus de dispenser un cours le 14 septembre 1994, tandis que la partie adverse invoque également d'autres éléments dans son mémoire en réponse; qu'en tout cas, le dossier administratif ne recèle aucune trace d'autres refus d'obtempérer aux ordres de la préfète que celui du 14 septembre 1994, pour lequel la requérante avance des justifications; que le troisième grief est matériellement inexact; qu'il est en effet manifeste que si la requérante a menacé la préfète de porter sur la place publique des informations internes à l'établissement, elle n'a jamais mis cette menace à exécution; que le deuxième grief étant formulé de manière trop imprécise et étant, de surcroît, insuffisamment prouvé en fait, et le troisième étant matériellement inexact, rien ne permet d'affirmer que la partie adverse

aurait pris la même décision sur la base du seul premier grief, même à supposer acquis que les justifications fournies à son sujet par la requérante ne soient pas retenues; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, s'ils étaient fondés, ne conduiraient pas à une annulation plus ample,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 8 mars 1996 de la Ministre-Présidente de la Communauté française infligeant à Françoise ROHR-DARTEVELLE une suspension disciplinaire de quatre mois.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le dix mars 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,  
    LEROY, conseiller d'Etat,  
    HANSE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.